

Convention sur la diversité biologique (CDB)
et
Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme
habitats des oiseaux d'eau
(Convention sur les zones humides)

6^e Plan de travail conjoint
2024-2030

Introduction

Ce 6^e Plan de travail conjoint (6^e PTC) entre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention sur les zones humides a été élaboré dans le contexte des obligations générales énoncées par chaque Convention, du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté au titre de la décision 15/4 de la CDB et des orientations sur la planification, le suivi, l'établissement de rapports et d'examen contenues dans la décision 15/6 de la CDB, ainsi que des quatrième et cinquième Plans stratégiques de la Convention sur les zones humides et de la Résolution XIV.6 de la Convention sur les zones humides *Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales*.

Le 6^e PTC a été élaboré par les Secrétariats des deux Conventions, sur la base de l'examen du 5^e PTC (CBD/SBI/3/INF/33, SC59 Doc.16.1), de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la consultation des Parties aux Conventions et autres parties prenantes.

Durée

Le 6^e PTC couvre la période allant de 2024 à 2030. Il sera évalué et révisé à l'approche de 2030 dans le contexte de sa contribution au cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (GBF) et aux quatrième et cinquième Plans stratégiques de la Convention sur les zones humides. Dans l'intervalle, toute autre action pertinente demandée par les organes directeurs ou scientifiques des Conventions sera incluse dans le Plan de travail conjoint sans qu'il soit nécessaire de mener un processus formel de révision, à moins que cela ne soit spécifiquement requis.

Objectif

La 6^e PTC s'appuie sur les précédents efforts de collaboration entre la CDB et la Convention sur les zones humides. Il vise à harmoniser les objectifs des deux Conventions, à renforcer les synergies et à maximiser les effets de leurs actions pour relever les défis interconnectés de la conservation de la biodiversité et de la gestion des zones humides.

Les zones humides, dont les eaux intérieures et les écosystèmes marins et côtiers, sont présentes dans tous les biomes et peuvent être influencées par les activités d'autres secteurs. Ce 6^e PTC prendra donc en considération l'approche par écosystème adoptée dans le cadre de la CDB (décision V/6), ainsi que les travaux menés dans le cadre de tous les programmes thématiques pertinents et des questions intersectorielles de la CDB et du GBF, et soutiendra l'application de toutes les Résolutions pertinentes de la Convention sur les zones humides.

Raison d'être

Les Secrétariats des deux Conventions reconnaissent les éléments suivants :

- i) l'article 1.1 de la Convention sur les zones humides précise que « Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou

d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres » ;

- ii) les zones humides, dont les écosystèmes des eaux intérieures ainsi que les zones humides marines et côtières, fournissent des fonctions et des services essentiels aux populations et à la biodiversité. Les écosystèmes des eaux intérieures jouent un rôle essentiel dans le maintien du cycle de l'eau de la planète ;
- iii) la santé et le bon fonctionnement des zones humides déterminent les conditions propices à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses Objectifs de développement durable, ainsi qu'à la réalisation des objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement et des conventions liées à la biodiversité, plus particulièrement la Convention sur la diversité biologique, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et la Convention sur les zones humides et ses Plans stratégiques ;
- iv) les zones humides et la biodiversité qu'elles abritent comptent parmi les écosystèmes les plus menacés au monde ;
- v) la Convention sur les zones humides agit en qualité de chef de file pour les sujets liés aux zones humides dans le cadre de l'application de la CDB (décision III/21 de la COP de la CDB) ;
- vi) l'approche par écosystème définie dans le cadre de la CDB est compatible avec le concept d'utilisation rationnelle tel qu'il est défini dans la Convention sur les zones humides ;
- vii) les deux Conventions n'ont pas la même composition en Parties, mais les principes directeurs relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité des eaux intérieures de la CDB sont incarnés dans la Convention sur les zones humides, et *vice versa*, de manière à se renforcer mutuellement ; et
- viii) la collaboration continue entre les deux Conventions constitue un bon exemple en matière de construction de synergies entre les Conventions pour réaliser efficacement les objectifs des deux Conventions et nous devons poursuivre sur cette lancée.

Orientations volontaires

La mise en œuvre de ce 6^e PTC dépend principalement de l'action des Parties et des organes de la Convention, les Secrétariats jouant un rôle d'appui et de facilitation. Des orientations volontaires sont fournies dans le tableau ci-après. Les Parties peuvent définir d'autres actions spécifiques, en fonction des spécificités et besoins nationaux.

6 ^e Plan de travail conjoint 2024-2030			
Domaines d'activité	Activités		
	<i>A. Parties</i>	<i>B. Organes de la Convention</i>	<i>C. Secrétariats</i>
1. Application et suivi	<p>1. Intégrer les biens et services écosystémiques des zones humides, en utilisant l'approche par écosystème, dans les processus de planification aux niveaux régional, national, infranational et local.</p> <p>2. Élaborer et mettre en œuvre des Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et des politiques nationales pour les zones humides qui soient cohérentes et complémentaires, et les intégrer dans les plans nationaux pertinents.</p>	<p>1. Élaborer des outils pour mesurer la réalisation des objectifs du GBF relatifs aux zones humides en s'appuyant sur les outils et mécanismes de présentation de rapports pour mesurer la réalisation des quatrième et cinquième Plans stratégiques de la Convention sur les zones humides.</p>	<p>1. Encourager ou aider à la mise en œuvre du 6^e PTC par toute activité pertinente requise par les organes directeurs.</p> <p>2. Collaborer avec les principaux groupes et partenaires sur les</p>

	<p>Veiller à ce que les objectifs, les politiques et les actions concernant les zones humides soient intégrés dans les versions actualisées des SPANB, en phase avec le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (GBF), le cas échéant.</p> <p>3. Renforcer l'inventaire national des zones humides pour faciliter le suivi et l'évaluation, la planification et la prise de décision.</p> <p>4. Mettre en œuvre des actions conformes au GBF, au programme de travail de la CDB sur la biodiversité des eaux intérieures, à d'autres programmes de travail pertinents, notamment sur la biodiversité marine et côtière, et au plan stratégique de la Convention sur les zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. en établissant et en maintenant des systèmes représentatifs d'écosystèmes de zones humides protégées, notamment par la désignation et la gestion de zones humides d'importance internationale ; ii. en améliorant l'état de conservation de la biodiversité des zones humides par la remise en état et la restauration des écosystèmes dégradés, et par la reconstitution des espèces menacées ; iii. en empêchant l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, et en contrôlant et éradiquant, dans la mesure du possible, les espèces envahissantes établies qui pourraient menacer la biodiversité des zones humides ; iv. en évaluant et améliorant la compréhension des menaces qui pèsent sur les écosystèmes des zones humides et leurs réponses, aux niveaux régional, national, infranational et local ; v. en veillant à ce que les études d'impact tiennent compte des incidences négatives sur les écosystèmes des zones humides et de leurs répercussions potentielles sur les sites sacrés et sur les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation nationale ; vi. en surveillant les changements dans l'état et les tendances des écosystèmes et de la biodiversité des zones humides. 	<p>2. Favoriser l'établissement de rapports nationaux complémentaires et/ou harmonisés entre les Conventions.</p> <p>3. Fournir des orientations et des outils visant à améliorer la représentativité et l'étendue des zones humides protégées et des zones humides d'importance internationale afin de conserver les zones humides.</p> <p>4. Collaborer pour atteindre les objectifs des deux Conventions, y compris, le cas échéant, la collaboration entre les organes subsidiaires chargés de fournir des conseils scientifiques et techniques.</p> <p>5. Suivre et évaluer les réalisations dans le contexte de la biodiversité des zones humides.</p> <p>6. Donner un avis sur l'harmonisation entre « l'approche par écosystème » de la CDB et « l'utilisation rationnelle » de la Convention sur les zones humides.</p>	<p>questions prioritaires pour la conservation, la restauration, l'utilisation durable/rationnelle et la coopération internationale concernant les zones humides.</p>
<p>2. Renforcement des capacités</p>	<p>1. Établir et renforcer la coopération entre les correspondants nationaux pour les deux Conventions, notamment les mécanismes visant à renforcer la coordination efficace entre les autorités nationales compétentes.</p>	<p>1. Faciliter l'accessibilité et l'interopérabilité des données et des systèmes d'information entre les deux Conventions.</p>	<p>1. Promouvoir le renforcement des capacités des Parties ou, le cas échéant, y contribuer.</p>

	<p>2. Renforcer ou, le cas échéant, développer des initiatives ou des accords régionaux au service de la conservation et de l'utilisation durable/rationnelle de la biodiversité des zones humides.</p> <p>3. Renforcer la collaboration et le soutien à la technologie et au partage des connaissances.</p> <p>4. Promouvoir la participation effective des populations autochtones, des communautés locales et des acteurs concernés à la conservation et à l'utilisation durable/rationnelle de la biodiversité des zones humides, conformément aux législations nationales et aux obligations internationales applicables.</p>		<p>2. Promouvoir des initiatives ou des accords régionaux ou binationaux visant à conserver, restaurer et utiliser de manière durable/rationnelle la biodiversité des zones humides.</p> <p>3. Coordination entre les Secrétariats pour la promotion et le suivi de la mise en œuvre du 6^e PTC, y compris les réunions annuelles entre les chefs de secrétariat.</p>
<p>3. Intégration</p>	<p>1. Promouvoir l'application synergique des deux Conventions dans le contexte du GBF, y compris le programme de travail de la CDB sur les aires protégées, la biodiversité agricole, la biodiversité des eaux intérieures, la biodiversité marine et côtière, et la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale.</p> <p>2. Identifier et mettre en œuvre des activités conjointes pour intégrer la conservation et l'utilisation durable/rationnelle de la biodiversité des zones humides dans les plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents, y compris dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le développement durable, ii. la réduction de la pauvreté, iii. l'eau potable et l'assainissement, iv. les stratégies de sécurité alimentaire, v. l'agriculture, vi. la pêche et l'aquaculture, vii. l'écotourisme, et viii. l'atténuation du changement climatique, l'adaptation à celui-ci et la réduction des risques de catastrophe. <p>3. Fixer des objectifs nationaux communs pour les deux Conventions, notamment le financement de projets et le renforcement des capacités en matière de biodiversité des zones humides.</p> <p>4. Évaluer les systèmes d'incitation, supprimer ou réformer les incitations perverses, et mettre en place des incitations adéquates à la conservation et à l'utilisation durable/rationnelle de la biodiversité des zones humides.</p>	<p>1. Définir des activités clés visant à appliquer les deux Conventions et établir leur priorité de manière qu'elles se complètent, y compris en élaborant des outils et des orientations, le cas échéant.</p> <p>2. Informer des progrès réalisés par les Parties au 6^e PTC et indiquer leur pertinence pour le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</p>	<p>1. Faciliter l'élaboration et la publication de rapports et de documents d'information sur des questions d'intérêt commun pour les Conventions.</p> <p>2. Fournir un appui aux Parties en élaborant des orientations et des outils appropriés.</p>

<p>4. Sensibilisation et diffusion</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Promouvoir l'importance des Sites Ramsar et autres zones humides pertinentes en tant que centres de recherche sur la biodiversité, d'éducation et d'écotourisme. 2. Promouvoir la participation active des chercheurs, des centres pédagogiques et des citoyens s'impliquant dans la recherche scientifique. 3. Fournir davantage de ressources pour la sensibilisation et la mise à disposition du public des données. 4. Mettre en œuvre des initiatives de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) en lien avec la conservation, la restauration et l'utilisation durable/rationnelle de la biodiversité des zones humides. 5. Observer la Journée mondiale des zones humides, la Journée internationale de la diversité biologique et autres journées internationales pertinentes. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déterminer les possibilités stratégiques pour une action coordonnée en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP). 2. Définir et promouvoir l'importance de la diversité culturelle dans la compréhension et la gestion de la biodiversité et des zones humides. 3. Améliorer la collaboration entre les deux Conventions grâce au partage des connaissances. 4. Améliorer la communication sur le 6^e PTC. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sensibiliser au 6^e PTC, à sa mise en œuvre et aux résultats souhaités grâce à des activités de CESP renforcées et plus efficaces. 2. Promouvoir ou soutenir les activités des Parties en matière de CESP, notamment en préparant des éléments d'information.
--	---	---	---

Rapports

Ce 6^e PTC fera l'objet d'un rapport biennal aux organes subsidiaires des deux Conventions, et sera élaboré conjointement par les Secrétariats des deux Conventions, en tenant compte des progrès accomplis, de l'évolution des enjeux et des nouvelles possibilités de collaboration.